

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation
lumineuse) – Proposition d'amendements aux séries 05 et 06 d'amendements****Proposition de complément 9 à la série 05 d'amendements
et de complément 7 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 48 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB; il a pour objet de spécifier l'applicabilité du paragraphe 5.7.1.3 en ce qui concerne la séparation entre feux indicateurs arrière et feux-stop. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.15-00906 (F) 250215 250215



* 1 5 0 0 9 0 6 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 5.7.1.3, modifier comme suit:

- «5.7.1.3 Lorsque des feux-stop et des feux indicateurs de direction sont groupés, **au moins l'une** des prescriptions suivantes ~~doivent~~**doit** être respectées:
- 5.7.1.3.1 Si la surface apparente du ou des feux indicateurs de direction et/ou du ou des feux-stop comprend au moins deux parties distinctes, Aucune** ligne droite ~~horizontale ou verticale~~ traversant les projections ~~des de la~~ surfaces apparentes ~~de ces feux~~ sur un plan perpendiculaire à l'axe de référence ne doit couper **plus de deux fois une limite quelconque séparant des surfaces adjacentes de couleur différente commune entre les zones assurant ces deux fonctions; ou**
- 5.7.1.3.2 Les surfaces apparentes de ces feux dans la direction de l'axe de référence, déterminées d'après les zones délimitées par le contour de leurs surfaces de sortie de la lumière, ne se chevauchent pas; **ou**
- 5.7.1.3.3 Les branchements électriques sont conçus de manière qu'une ou plusieurs parties du feu situées du côté du feu indicateur de direction allumé soient éteintes pendant toute la durée de la période de fonctionnement de celui-ci (y compris les phases d'extinction), conformément aux prescriptions du paragraphe 5.9.2 du présent Règlement.».**

II. Justification

1. Il a été jugé que les prescriptions actuelles du paragraphe 5.7.1.3.1 du Règlement n° 48 n'étaient pas uniformément applicables et ne suffisaient pas pour garantir qu'il n'y ait pas «mélange des signaux» provenant des feux indicateurs de direction et feux-stop groupés.
2. Afin de rendre plus efficaces les prescriptions actuelles du paragraphe 5.7.1.3.1 sur le principe des différences de couleur, trois variantes de solutions sont proposées pour permettre d'assurer une séparation satisfaisante entre les feux indicateurs de direction et les feux-stop:
 - a) La formulation améliorée du paragraphe 5.7.1.3.1 permet de préciser que celui-ci s'applique aux feux comprenant plus d'une seule partie et de renoncer à la notion de parties «adjacentes» des feux (qui était sujette à des interprétations variées) en faveur d'une formulation des conditions d'application de la prescription;
 - b) Le texte du paragraphe 5.7.1.3.2 reste inchangé;
 - c) Le nouveau paragraphe 5.7.1.3.3 prévoit des branchements électriques spécifiques pour chaque fonction concernée et fait référence aux prescriptions du paragraphe 5.9.2.